

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/1/NAM/1
G/LIC/N/3/NAM/4
29 octobre 2002
(02-5936)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre des articles 1:4 a), 8:2 b) et 7:3¹ de
l'Accord sur les procédures de licences d'importation

NAMIBIE

Le Ministère du commerce et de l'industrie de la Namibie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 8 octobre 2002.

Conformément aux notifications relatives aux publications et aux prescriptions de la législation au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, le gouvernement de la République de Namibie communique au Secrétariat les notifications suivantes²:

1. Loi de 1994 portant réglementation des importations et des exportations
2. Procédures de licences d'importation

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures
de licences d'importation

I. PERMIS DÉLIVRÉS PAR L'OFFICE AGRICOLE NAMIBIEN

Description succincte du régime

1. L'Office agricole namibien applique un régime de permis d'importation pour les importations de produits agricoles (maïs blanc, blé, graines de tournesol, ainsi que farine de blé, farine de maïs et huile de tournesol). Les graines et l'huile de tournesol sont sur le point d'être déréglementées. Lorsque ce processus sera achevé, le régime de permis ne s'appliquera plus à ces produits.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Il existe un seul régime de permis qui s'applique aux produits visés au paragraphe 1 ci-dessus.

¹ Le questionnaire figure en annexe du document G/LIC/3.

² Les notifications peuvent être consultées au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en anglais seulement).

3. Ce régime ne fait pas de distinction entre les pays.
4. Le régime de permis vise à assurer l'écoulement de la production intérieure. Lorsque celle-ci est absorbée, les permis d'importation sont accordés sans limite.
5. La Loi de 1992 sur le secteur agricole (Loi n° 20 de 1992) habilite l'Office agricole namibien à délivrer des permis pour l'importation ou l'exportation de produits réglementés. Les produits réglementés sont définis dans l'Avis gouvernemental n° 45 de 1993. Il n'est pas possible d'abroger le régime sans l'accord du Ministre de l'agriculture, de l'eau et du développement rural.

Modalités d'application

6.I. Des renseignements sur la délivrance des permis peuvent être obtenus sur demande auprès de l'Office. En outre, celui-ci publie un rapport annuel qui décrit succinctement ses fonctions, et notamment la procédure de délivrance des permis.

II. Il n'existe pas de régime de contingents.

III-IV. Sans objet.

V. Les permis d'importation sont délivrés chaque jour.

VI. Les personnes ayant obtenu un permis peuvent importer des produits immédiatement.

VII. Les importateurs doivent également posséder un permis phytosanitaire et un permis d'importation délivrés respectivement par le Ministère de l'agriculture, de l'eau et du développement rural et par le Ministère du commerce et de l'industrie.

VIII-X. Sans objet.

XI. Non.

7 a) Aucun délai n'a été fixé.

b) Oui.

c) Les permis sont délivrés sans restriction une fois que la production locale est absorbée.

d) Voir 6.VII ci-dessus.

8. Les demandeurs ont le droit d'adresser un recours au Ministre de l'agriculture, de l'eau et du développement rural en cas de rejet de leur demande de permis ou de retrait de permis. Les raisons du rejet ou du retrait sont communiquées à l'intéressé.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les importateurs ou exportateurs de produits agricoles réglementés doivent être enregistrés auprès de l'Office. Il est perçu un droit d'enregistrement de 25 dollars namubiens. La liste des importateurs n'est pas publiée mais peut être obtenue sur demande auprès de l'Office.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à fournir dans les demandes sont les suivants: quantité et type de produits à importer, ville et pays d'origine, port d'entrée.

11. Le détenteur d'un permis d'importation est tenu de fournir à l'Office, au plus tard le dernier jour de chaque mois, une déclaration concernant les quantités de produits agricoles réglementés ayant été effectivement importées au cours du mois précédent, en vertu de l'autorisation conférée par ce permis.

12. Les autorités perçoivent 25 dollars namubiens par licence délivrée. En outre, une redevance administrative de 2,10 dollars namubiens est perçue pour chaque tonne de produits importés.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité est de trois mois; elle peut être prolongée sur demande.

15. Non.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Non.

Autres formalités

18. Des permis d'importation doivent être obtenus auprès du Ministère de l'agriculture, de l'eau et du développement rural et du Ministère du commerce et de l'industrie.

19. Les devises sont remises automatiquement sur présentation des permis d'importation.

II. PERMIS DÉLIVRÉS PAR L'OFFICE NAMUBIEN DE LA VIANDE

Description succincte du régime

1. L'Office namibien de la viande applique un régime de permis d'importation et d'exportation pour les importations et les exportations d'animaux vivants (bovins, ovins, caprins et porcins) et de viande provenant de ces animaux.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les importations et les exportations d'animaux vivants et de viande sont soumises à un régime de licences distinct.

3. Ce régime ne fait pas de distinction entre les pays.

4. Il vise à contrôler les importations et les exportations des produits mentionnés.

5. Il a pour fondement juridique la Loi de 1981 sur l'industrie de la viande. L'octroi des licences doit être approuvé par le Ministre de l'agriculture, de l'eau et du développement rural, qui peut abroger le régime s'il le juge bon.

Modalités d'application

6. Sans objet.
 - 7 a) De un à sept jours.
 - b) Oui.
 - c) Non.
 - d) Les importateurs doivent également posséder un permis d'importation vétérinaire délivré par le Ministère de l'agriculture, de l'eau et du développement rural, un permis délivré par l'Office pour l'amélioration du bétail dans le cas des reproducteurs, un permis délivré par l'organisme chargé de la faune sauvage et du tourisme dans le cas des espèces protégées, ainsi qu'un permis d'importation délivré par le Ministère du commerce et de l'industrie.
8. Seules sont prises en compte les circonstances prévues par la loi. Les demandeurs ont le droit d'adresser un recours au Ministre de l'agriculture, de l'eau et du développement rural en cas de rejet de leur demande de permis ou de retrait de permis. Les raisons du rejet ou du retrait leur sont communiquées.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Aucune restriction.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à fournir dans les demandes sont les suivants: quantité et type de produits à importer, ville et pays d'origine, port d'entrée (voir point 7 d)).
11. Les documents suivants sont exigés lors de l'importation effective: permis d'importation de l'Office ainsi que permis d'importation vétérinaire et permis d'importation du Ministère du commerce et de l'industrie.
12. Non.
13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence peut aller jusqu'à trois mois et être prolongée sur demande.
15. Non.
16. Les licences ne sont pas cessibles.
17. Non.

Autres formalités

18. Voir point 7 d).
19. Les devises sont remises automatiquement sur présentation des permis d'importation.

III. PERMIS D'IMPORTATION PHYTOSANITAIRES

Description succincte du régime

1. Le régime de permis d'importation phytosanitaires applicable aux plantes et aux produits végétaux a été établi par la Loi de 1973 sur les ennemis des cultures (Loi n° 3 de 1973).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Il existe un seul régime de permis qui s'applique à toutes plantes et à tous les produits végétaux.

3. Ce régime ne fait pas de distinction entre les pays.

4. Il vise à garantir que les produits importés ne véhiculent pas d'organismes nuisibles.

5. Il a pour fondement juridique la Loi de 1973 sur les ennemis des cultures. L'octroi du permis est assujéti à la présentation par l'importateur d'un certificat phytosanitaire délivré par le pays d'origine.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7 a) La demande de licence doit être déposée au moins sept jours avant la date fixée pour l'importation.

b) Oui.

c) Non.

d) Les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif.

8. Une demande de licence n'est rejetée que lorsque des maladies et des organismes nuisibles risquent d'être introduits dans le pays. Il n'existe pas de procédure de recours. Les raisons du rejet sont communiquées à l'intéressé.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Aucune restriction.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à fournir dans les demandes sont les suivants: quantité et type de produits à importer, objet de l'importation, ville et pays d'origine, port d'entrée et date d'arrivée prévue.

11. Les documents exigés sont un certificat phytosanitaire délivré par le pays d'origine et un certificat d'origine.

12. Il n'est perçu ni droit de licence ni redevance administrative actuellement, mais un droit sera bientôt imposé.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence peut normalement aller jusqu'à trois mois.

15. Non.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Les devises sont remises automatiquement sur présentation des permis d'importation.

IV. PERMIS D'IMPORTATION VÉTÉRINAIRES

Description succincte du régime

1. L'importation d'animaux et de produits d'origine animale en Namibie est régie par la Loi de 1956 sur les maladies et parasites des animaux (Loi n° 13 de 1956) telle que modifiée. Un permis d'importation vétérinaire délivré par le Directeur des services vétérinaires est exigé pour l'importation de tout animal et produit d'origine animale en Namibie. Les prescriptions à l'importation sont fondées sur le code zoosanitaire de l'Office international des épizooties (OIE).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Un permis d'importation est exigé pour tous les animaux ou produits d'origine animale importés en Namibie. Les conditions à respecter sont indiquées dans le permis d'importation.

3. Ce régime s'applique à tous les pays à deux exceptions près:

- Importation d'animaux et de produits d'origine animale provenant d'Afrique du Sud: un permis d'importation vétérinaire est exigé uniquement pour l'importation d'autruches, d'éléphants, de cochons sauvages, de gnous et de buffles. L'importation d'autres animaux et produits d'origine animale est assujettie à la présentation d'un certificat vétérinaire de circulation délivré par un vétérinaire agréé en Afrique du Sud, conformément aux prescriptions énoncées dans l'accord bilatéral conclu entre la Namibie et l'Afrique du Sud (c'est-à-dire qu'aucun permis d'importation n'est requis).
- Importation de chiens et de chats provenant de pays membres de la SARCCUS: un certificat sanitaire ou permis de circulation délivré par un vétérinaire agréé dans le pays d'origine est demandé. Un permis d'importation vétérinaire est nécessaire pour tout autre animal et produit d'origine animale.

4. Il n'est pas imposé de restriction quantitative, excepté lorsqu'un régime de quarantaine est nécessaire (pour des raisons de place). Le régime de permis vise à prévenir l'introduction de maladies qui pourraient constituer un danger pour les animaux du pays.

- 5 a) Voir le point 1 ci-dessus.
- b) Oui. Le régime de permis d'importation est imposé par disposition législative.
- c) Il n'est pas possible d'abroger le régime sans l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

- 6. Il n'existe pas de restriction concernant la valeur et la quantité des produits importés.
 - 7 a) Les demandes de permis doivent être déposées longtemps à l'avance pour permettre une analyse des risques.
 - b) La délivrance du permis est subordonnée aux conditions énoncées au point 7 a).
 - c) Non.
 - d) Dans le cas des bovins, des ovins, des caprins, des porcins et des produits à base de viande de ces animaux, la demande de permis vétérinaire doit être accompagnée d'un permis délivré par l'Office namibien de la viande. Certaines importations sont soumises à l'approbation d'autres organismes, comme le Ministère de l'environnement dans le cas des espèces protégées et le Service d'enregistrement de l'amélioration du bétail dans le cas du matériel génétique. Un permis d'importation délivré par le Ministère du commerce et de l'industrie est exigé pour toutes les importations.
8. Les demandes de permis ne sont rejetées que s'il n'est pas satisfait aux critères courants; par exemple, s'il apparaît que l'importation risque d'introduire une maladie en Namibie ou lorsqu'un régime de quarantaine est imposé et que l'on ne dispose pas de la place nécessaire. Les raisons du rejet sont communiquées à l'intéressé. En vertu de la Loi n° 13 de 1956, les intéressés ont le droit d'adresser un recours au Ministre de l'agriculture, de l'eau et du développement rural.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

- 9. Aucune restriction.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à fournir dans les demandes sont les suivants: nombre d'animaux et espèces à importer, pays et exploitation d'origine, lieu de chargement, port d'entrée et date d'embarquement. La demande de permis d'importation comporte une liste d'autres prescriptions à respecter selon l'espèce et le produit.
- 11. Permis mentionnés au point 7 d).
 - 12. Néant.
 - 13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

- 14. Elles varient en fonction de l'expédition.
- 15. Non.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Non.

19. Les devises sont remises automatiquement sur présentation des permis d'importation.
